Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 641 du 27 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre X. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 97914 du 5 octobre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. ROMAIN loco Me X. DRION, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») à l'encontre de deux conjoints de nationalité et d'origine arméniennes.
La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La Commissaire adjointe déclare irrecevable la demande de protection internationale de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle déclare irrecevable la

demande de son époux : elle constate, en effet, que la requérante déclare lier sa demande à celle de son mari et que « tant […] [elle] que […] [son] époux […] [admettent] tous les deux n'avoir aucun nouvel élément ni aucun nouveau document ni aucune nouvelle pièce à déposer pour appuyer […] [leurs] présentes demandes ». La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions.

2.1. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la première partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« *Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de la ville de Gyumri.*
En juillet 2010, votre fils (M. [H. M.] – SP […]) et son épouse (Mme [S. T.] – SP […]) auraient quitté l'Arménie et sont arrivés en Belgique. Ils ont introduit une première demande de protection internationale ; lesquelles ont fait l'objet de refus techniques au stade de l'Office des Etrangers (OE) en janvier 2011. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.
En avril 2013, vous auriez à votre tour quitté l'Arménie et avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 avril 2013. A l'appui de cette demande, vous invoquiez avoir été mis sous pression pour récolter des voix pour les élections présidentielles de 2000 en faveur de Robert Kotcharyan. Comme vous vous y opposiez, vous auriez été battu, accusé d'avoir voulu tuer un homme et par la suite condamné injustement à une peine de prison de 8 ans que vous auriez purgé à la prison de Goche à Erevan jusqu'au 17 mai 2006. En 2012 ou en 2013, vous auriez à nouveau été mis sous pression pour récolter des voix en faveur de Serge Sargsyan en vue des élections présidentielles. Suite à votre refus, vous auriez été menacé de subir le même traitement qu'en 2000. Vous auriez alors fui le pays avant les élections pour vous rejoindre votre fils en Belgique.
Le 16 décembre 2014, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à vos dires, le Commissariat Général (CGRA) a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.
En septembre 2014, votre fils et son épouse ont introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. En décembre 2014, votre épouse (Mme [A. E.] – SP […]) et votre fille (Mlle [S. M.] – SP […]) vous ont rejoints en Belgique et ont à leur tour introduit leur première demande de protection internationale. Vous avez quant à vous introduit votre deuxième demande de protection internationale en date du 10 mars 2015. A l'égard de vos demandes respectives, le CGRA a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 22 juillet 2015. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n° 157 231, 157 232 et 157 257 rendus le 27 novembre 2015.
Le 22 juin 2016, vous, votre épouse et votre fille avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique ; la troisième pour vous et la deuxième pour votre femme et pour fille. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération par le CGRA en date du 8 septembre 2016. Le 24 octobre 2016, le CCE a rejeté les recours qu'avec votre Conseil, vous aviez introduits (cfr son arrêt n° 176 745).
Le 22 mai 2018, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique que le CGRA a déclaré irrecevable en date du 23 mai 2018. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.
En mai 2018, vous (seul) avez été rapatrié vers l'Arménie.
En février 2019, vous seriez revenu en Belgique et avez introduit une cinquième demande de protection internationale (à l'appui de laquelle vous invoquiez une agression en Arménie par les mêmes personnes que celles que vous craigniez en 2013 et qui auraient provoqué votre fuite du pays à ce moment-là). Le CGRA a déclaré cette demande irrecevable en date du 18 avril 2019. Le CCE a rejeté le recours que vous aviez introduit à son encontre le 23 août 2019 dans son arrêt n° 225 138.
Sans avoir quitté le territoire belge, le 18 septembre 2019, vous et votre épouse avez introduit vos respectivement sixième et quatrième demandes de protection internationale en Belgique. Le CGRA les a déclarées irrecevables en février 2020 (en raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à vos déclarations). Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions.
Toujours sans avoir quitté le sol belge, en date du 5 mars 2020, vous et votre épouse avez introduit une nouvelle demande de protection internationale ; la septième pour vous et la quatrième pour votre femme, les présentes. A quatre reprises, vous avez été convoqués par l'OE pour être entendus à leur sujet. Vous ne vous y êtes jamais rendus, envoyant, chaque fois, des certificats médicaux pour justifier de votre absence. En avril 2021, l'OE a fini par se décider à malgré tout nous transmettre vos dossiers. Vous avez alors été convoqués au CGRA en date du 24 août 2021. A l'appui de ces dernières, vous ne déposez aucun nouvel élément ni aucune nouvelle pièce »

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la deuxième partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« *Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire de la ville de Gyumri.*
En juillet 2010, votre fils (M. [H. M.] – SP […]) et son épouse (Mme [S. T.] – SP […]) auraient quitté l'Arménie et sont arrivés en Belgique. Ils ont introduit une première demande de protection internationale ; lesquelles ont fait l'objet de refus techniques au stade de l'Office des Etrangers (OE) en janvier 2011. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.
En avril 2013, à son tour, votre mari (M. [V. M.] – SP […]) aurait quitté l'Arménie et est venu introduire une première demande de protection internationale en Belgique le 10 avril 2013. A l'appui de cette demande, il invoquait avoir été mis sous pression pour récolter des voix pour les élections présidentielles de 2000 en faveur de Robert Kotcharyan. Comme il s'y opposait, il aurait été battu, accusé d'avoir voulu tuer un homme et par la suite condamné injustement à une peine de prison de 8 ans qu'il aurait purgé à la prison de Goche à Erevan jusqu'au 17 mai 2006. En 2012 ou en 2013, il aurait à nouveau été mis sous pression pour récolter des voix en faveur de Serge Sargsyan en vue des élections présidentielles. Suite à son refus, il aurait été menacé de subir le même traitement qu'en 2000. Il aurait alors fui le pays avant les élections pour rejoindre son fils en Belgique.
Le 16 décembre 2014, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à ses dires, le Commissariat Général (CGRA) a pris à l'égard de la demande de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il n'a introduit aucun recours contre cette décision.
En septembre 2014, votre fils et son épouse ont introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. En décembre 2014, vous et votre fille (Mlle [S. M.] – SP […]) êtes venues en Belgique et avez à votre tour introduit vos premières demandes de protection internationale. Votre mari a quant à lui introduit sa deuxième demande de protection internationale en date du 10 mars 2015. A l'égard de vos demandes respectives, le 22 juillet 2015, le CGRA a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n° 157 231, 157 232 et 157 257, rendus le 27 novembre 2015.
Le 22 juin 2016, vous, votre époux et votre fille avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique ; la troisième pour votre mari et des deuxièmes pour vous et pour fille. Le 8 septembre 2016, le CGRA vous a adressé des décisions de refus de prise en considération. Le 24 octobre 2016, le CCE a rejeté les recours qu'avec votre Conseil, vous aviez introduits à leur encontre (cfr son arrêt n° 176 745).
Le 22 mai 2018, votre mari a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Le 23 mai 2018, le CGRA l'a déclarée irrecevable. Votre mari n'a pas introduit de recours contre cette décision.
En mai 2018, votre mari a été rapatrié vers l'Arménie.
En février 2019, votre mari serait revenu en Belgique et a introduit une cinquième demande de protection internationale (à l'appui de laquelle il a invoqué une agression en Arménie par les mêmes personnes que celles qu'il craignait déjà en 2013 et qui auraient provoqué sa fuite du pays à ce moment-là). Le 18 avril 2019, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable et le CCE a rejeté le recours que votre mari avait introduit à son encontre le 23 août 2019 dans son arrêt n° 225 138.
Sans avoir quitté le territoire belge, le 18 septembre 2019, vous et votre époux avez introduit vos respectivement quatrième et sixième demandes de protection internationale en Belgique. Le CGRA les a déclarées irrecevables en février 2020 (en raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à vos déclarations). Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions.
Toujours sans avoir quitté le sol belge, en date du 5 mars 2020, vous et votre époux avez introduit une nouvelle demande de protection internationale ; la septième pour votre mari et la quatrième pour vous : les présentes. A quatre reprises, vous avez été convoqués par l'OE pour être entendus à leur sujet. Vous ne vous y êtes jamais rendus, envoyant, chaque fois, des certificats médicaux pour justifier de votre absence. En avril 2021, l'OE a fini par se décider à malgré tout nous transmettre vos dossiers. Vous avez alors été convoqués au CGRA en date du 24 août 2021. A l'appui de ces dernières, vous ne déposez aucun nouvel élément ni aucune nouvelle pièce. Votre mari maintient que c'est à cause de lui que toute la famille a dû fuir l'Arménie et vous maintenez que vous liez votre demande à la sienne. »

3. Le Conseil constate que le résumé des faits des deux décisions contient une erreur matérielle ; en effet, il y est indiqué que, le 18 septembre 2019, la requérante a introduit sa quatrième demande de protection internationale alors qu'il s'agit de sa troisième demande.
La motivation de la décision concernant la requérante contient également une erreur matérielle : elle mentionne qu' « [i]l a en effet été constaté lors de l'introduction de votre septième demande […] que

votre mari souffre de plusieurs problèmes de santé », alors que ce constat a été posé lors de l'introduction de la quatrième demande de protection internationale de la requérante.
Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation des décisions, qui se vérifie à lecture du dossier administratif.

4. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa septième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par le requérant, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable la septième demande de protection internationale du requérant.

5.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles invoquent la violation de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

5.2. Elles joignent à la requête cinq documents dont trois sont inventoriés de la manière suivante dans la requête (p. 5) :

« 2. Rapport du service de sauvetage concernant l'incendie
3. Rapport du Centre médical de G[y]umri
4. Rapport du docteur [V.] »

Les deux autres sont un courrier du 20 décembre 2019 émanant du département d'enquête du comité d'enquête de la République d'Arménie de la région de Shirak ainsi que document médical du CHC de Liège du 7 février 2019.

Le Conseil constate que le document du service de sauvetage du ministère des Situations d'urgence de la République d'Arménie du 23 décembre 2019 et celui du département d'enquête du comité d'enquête de la République d'Arménie de la région de Shirak du 20 décembre 2019 ont déjà été produits dans le cadre de la sixième demande de protection internationale du requérant (dossier administratif, 6e demande, pièces 15/5 et 15/7) ; le rapport du centre médical de Gyumri et le document médical du CHC de Liège du 7 février 2019 ont déjà été déposés lors de la cinquième et de la sixième demande de protection internationale du requérant (dossier administratif, 5e demande, pièces 16/2 et 16/1, et 6e demande, pièces 15/3 et 15/4).

Seul le rapport de la psychiatre E. V. du 3 septembre 2021 est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en

application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la première partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[…] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que le requérant n'a fait aucune déclaration nouvelle et n'a présenté aucun nouveau document dans le cadre de sa septième demande de protection internationale qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas.

7.4. Le Conseil estime que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. Le document du service de sauvetage du ministère des Situations d'urgence de la République d'Arménie du 23 décembre 2019 et celui du département d'enquête du comité d'enquête de la République d'Arménie de la région de Shirak du 20 décembre 2019 ont déjà été pris en compte et examinés par la Commissaire adjointe dans sa décision du 31 janvier 2020 qu'elle a rendue dans le cadre de la sixième demande de protection internationale du requérant.
A cet égard, la requête se limite à soutenir qu' « un expert a déclaré qu'il s'agissait d'un incendie intentionnel » et qu' « une affaire pénale a été ouverte afin d'identifier les auteurs de cet incendie » ; or, le Conseil estime que la motivation de la décision précitée du 31 janvier 2020 relative à ces deux documents et à l'incendie invoqué, qui est libellée dans les termes suivants, est établie et pertinente et il s'y rallie entièrement :

« *Vous invoquez par ailleurs le fait que votre domicile aurait fait l'objet d'un incendie d'origine criminelle le 15 novembre 2019 et qu'une enquête aurait été ouverte afin de trouver les coupables. Il ressort toutefois de vos déclarations et de celles de votre épouse que ces faits se situent dans le prolongement des faits invoqués lors de vos précédentes demandes et qui n'ont pas été considérés comme établis au vu du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec des personnes liées au parti républicain suite à votre refus de collaborer avec eux dans le cadre de vos précédentes demandes, il n'est pas permis de considérer comme crédible[…] que votre domicile ait été incendié par les mêmes personnes et pour les mêmes raisons.*
Par ailleurs, vous déposez plusieurs documents concernant l'incendie de votre domicile, à savoir un rapport des pompiers (Ministère des situations d'urgence de la république d'Arménie) et des documents établis par un comité d'enquête attestant […] l'ouverture d'une enquête suite à l'incendie. Ces documents démontrent donc la possibilité que vous avez d'avoir recours à une protection effective des autorités arméniennes contre les personnes qui vous poursuivent puisqu'elles ont, à la demande de votre avocat, ouvert une enquête dans le but de rechercher et condamner les coupables de cet incendie. Dans la mesure où la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, il ressort de ces documents que vous n'avez nullement besoin d'une telle protection internationale puisque vos autorités semblent pouvoir et vouloir vous offrir une protection contre les personnes que vous craignez. »

Si, à l'audience du 25 janvier 2022, expressément interrogé sur ce point, le requérant a, de manière contradictoire, d'abord expliqué qu'il ne savait pas ce qu'il en était de l'enquête en cours car il n'avait plus de contact avec son ami en Arménie, pour ensuite dire que l'enquête était terminée car l'avocat aurait dit qu'il ne pouvait rien faire, il ne précise toutefois pas ce qui aurait mené à la clôture de l'enquête, de sorte que le Conseil estime que ces seules allégations, non autrement étayées et par ailleurs contradictoires, ne sont pas de nature à modifier le constat posé à cet égard par la partie défenderesse dans le cadre de la sixième demande de protection internationale du requérant.

7.4.2. En ce qui concerne le rapport du 27 janvier 2019 du centre médical de Gyumri et le document médical du CHC de Liège du 7 février 2019, qui ont également déjà été produits par le requérant lors de ses cinquième et sixième demandes de protection internationale, le Conseil rappelle ce qu'il a jugé dans son arrêt n° 225 138 du 23 aout 2019 :

« 4.5 Le requérant souligne, certes à juste titre, que les certificats médicaux qu'il produit (certificat médical du 7 février 2019 délivré par le service des urgences du CHC et certificat médical délivré par le centre médical de Gyumri le 29 janvier 2019, dossier administratif, pièce 16) attestent la présence, sur son corps de séquelles liées à une blessure infligée en Arménie par un objet tranchant. Le Conseil estime que ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où, par leur nature, les séquelles ainsi décrites justifient une forte présomption que le requérant s'est vu infliger un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») dans son pays d'origine. Toutefois, ces documents ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays. En effet, ces documents médicaux sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles s'est produite la blessure subie par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles elle lui a été infligée (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le requérant affirme à cet égard en vain que cette blessure a pour origine des faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de ses quatre demandes d'asile antérieures et la partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses dépositions relatives aux circonstances de sa dernière agression sont totalement dépourvues de consistance.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Or en l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par les instances d'asile belges dans le cadre de ses quatre demandes d'asile antérieures, le requérant n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il est en effet évident que le requérant n'établit pas avoir été victime de persécution. A défaut d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles il s'est vu infliger la blessure établie par les certificats médicaux précités, il ne fournit en effet aucun élément de nature à rattacher sa crainte au champ d'application de la Convention de Genève.

Sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil souligne que tout mauvais traitement ne constitue pas nécessairement une atteinte grave au sens de cette disposition. Il ressort à cet égard de l'arrêt précité du Conseil d'Etat que lorsque les auteurs de mauvais traitements allégués sont des particuliers, ces mauvais traitements ne constituent des atteintes graves au regard de cette disposition qu'à la condition qu'aucune protection ne soit disponible dans le pays dont le demandeur est ressortissant. Or en l'espèce, il résulte de ce qui suit que le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans cette situation.

4.6 En réponse à l'argumentation développée dans le recours, le Conseil examine encore si les autorités arméniennes sont disposées et/ou sont en mesure d'offrir une protection effective au requérant. Au vu des informations citées par ce dernier, le Conseil estime, certes, que la protection offerte par les autorités arméniennes aux victimes d'organisations criminelles peut se révéler insuffisante. Toutefois, il considère que ces informations ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires arméniennes sont à ce point corrompues et/ou défaillantes, qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Arménie. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité de s'en prévaloir. En l'espèce, le

requérant ne fournit aucune information crédible et consistante sur les auteurs, les mobiles et les circonstances de l'agression qu'il invoque pour justifier la crainte de persécution ou le risque réel allégués et le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités. Il ressort au contraire de la convocation qu'il dépose qu'une instruction judiciaire a été ouverte peu après l'agression dont il a été victime en janvier 2019. Il s'ensuit qu'il n'établit pas avoir été victime d'une atteinte grave susceptible de justifier en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 »

7.4.3. Le rapport établi le 3 septembre 2021 par la psychiatre E. V. (voir ci-dessus point 5.2) est rédigé dans les termes suivants :

« […]
Sur le plan psychiatrique le patient souffre d'un Syndrome de Stress Post Traumatique consécutif aux mesures appliquées dans son pays d'origine, d'une dépression majeure avec des signes psychotiques, anxiété généralisée et troubles du sommeil. […].
Cette sit[…]uation présente une menace potentielle pour son intégrité psychique et physique, si il reste sans une continuité des soins. Un passage à l'acte suicidaire reste fort probable. Son évolution générale reste inquiétante.
Le patient est atteint d'une maladie grave qui nécessite un suivi psychiatrique régulier et un traitement médicamenteux lourd, de telle sorte qu'en cas de retour au pays d'origine il encourrait un risque de subir un traitement inhumain et dégradant voire un risque pour son intégrité psychique et physique.
En particulier, l'état actuel de santé du patient nécessite un traitement médicamenteux relativement lourd.
[…]. »

Le Conseil souligne d'emblée que ce rapport établit ce diagnostic sans autre commentaire qui permettrait d'étayer un tant soit peu la méthodologie suivie par son auteur, qui lui a permis de poser un tel constat ; ce rapport n'apporte, en outre, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa septième demande de protection internationale. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles mentaux dont souffre le requérant.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés ou celles qui les ont déclenchés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport, qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique et une dépression majeure avec des signes psychotiques, doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychiatre qui a rédigé le rapport.

Toutefois, le Conseil estime que ce document est une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des troubles qu'il énumère constitue une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, il convient encore, au regard d'un tel rapport psychologique, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des troubles qu'il cite mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des troubles constatés. En l'espèce, le requérant attribue leur existence aux problèmes qu'il a rencontrés en Arménie.

Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'importantes contradictions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer pour établis les faits qu'il invoque. Il y a lieu de relever que, malgré la mise en cause de son récit dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a continué à affirmer dans la requête et à l'audience du 25 janvier 2022, expressément interrogé à cet égard, que ses traumatismes sont survenus dans les circonstances qu'il invoque, et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses troubles psychiques, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine.
Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle de ces troubles et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.
Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3.1. Il ressort en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.
Au vu des déclarations de celui-ci et des pièces qu'il a déposées, aucun élément ne laisse apparaitre que les traumatismes psychiques, tels qu'ils sont attestés par le rapport précité de la psychiatre, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4.3.2. Au vu des développement qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des troubles attestés par le rapport de la psychiatre E. V. et les risques qu'ils révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces traumatismes soient attribués à des violences, la première partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la première partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. Ce document psychologique ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions dont il est question à cet article doivent être de celles visées et définies à l'article 48/3 de la même loi (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b). Or, en l'espèce, à supposer que les troubles constatés résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine du requérant, celui-ci n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la première partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur de persécution au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce rapport psychologique. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

7.4.3.3. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la première partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la première partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe dès lors aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

7.5.1. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil constate que la première partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la première partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de son mari, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où la Commissaire adjointe a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant, elle estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

8.2. La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante.
Dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, dans la mesure où elle invoque les mêmes faits et éléments, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 7.4).

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées par les parties requérantes.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par les parties requérantes ainsi que les arguments de leur requête ne justifient pas de réformer les décisions d'irrecevabilité de leurs septième et quatrième demandes de protection internationale, prises par la Commissaire adjointe.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PAYEN	M. WILMOTTE